

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la  
communication

**Arrêté du [ ]**

**pris pour l'application au du corps chefs de travaux d'art des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

NOR :

**La ministre de la culture et de la communication, la ministre de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat chargé du budget,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ portant statut particulier du corps des chefs de travaux d'art ;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du \_\_\_\_\_,

**Arrêtent :**

## **Article 1er**

Les chefs de travaux d'art régis par le décret susvisé bénéficient des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé.

## **Article 2**

Les plafonds afférents aux groupes de fonctions mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

| GROUPE DE FONCTIONS | PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (EN EUROS) |
|---------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Groupe 1            | 27 000                                                                             |
| Groupe 2            | 25 000                                                                             |
| Groupe 3            | 23 000                                                                             |
| Groupe 4            | 21 000                                                                             |

### Article 3

Pour les agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service, les plafonds afférents aux groupes de fonctions mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

| GROUPE DE FONCTIONS | PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (EN EUROS) |
|---------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Groupe 1            | 16 740                                                                             |
| Groupe 2            | 15 500                                                                             |
| Groupe 3            | 14 260                                                                             |
| Groupe 4            | 13 020                                                                             |

### Article 3

Les montants minimaux annuels de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

| GRADE ET EMPLOIS                | MONTANT MINIMAL ANNUEL (EN EUROS) |
|---------------------------------|-----------------------------------|
| Chef de travaux d'art principal | 2 700                             |
| Chef de travaux d'art           | 2 300                             |

### Article 4

Les montants maximaux annuels du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir mentionnés à l'article 4 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

| GROUPE DE FONCTIONS | MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS) |
|---------------------|---------------------------------------------------------------------|
| Groupe 1            | 2 970                                                               |
| Groupe 2            | 2 750                                                               |
| Groupe 3            | 2 530                                                               |
| Groupe 4            | 2 310                                                               |

#### **Article 5**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### **Article 6**

La ministre de la culture et de la communication, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [ ].

La ministre de la culture et de la communication,

La ministre de la fonction publique,

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

